N° 1509 DU LUNDI 8 SEPTEMBRE 2025
QUOTIDIEN TOGOLAIS D'ANALYSES ET D'INFORMATIONS GENERALES / Prix : 250 FCFA

Conseils municipaux

Les probables raisons d'un nouveau report des élections

Cela fait la deuxième fois que le gouvernement reporte l'élection des maires et de leurs adjoints. Qu'est-ce qui peut expliquer cette situation ? Le ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation, et de la Chefferie coutumière a, en effet ...

PAGE 3

Nouveau gouvernement

La fumée blanche est-elle déjà dans la cheminée ?

Cela fait 4 mois que les membres du gouvernement Tomégah-Dogbé II gèrent les affaires courantes, et que les Togolais attendent la formation d'une nouvelle équipe dirigeante.

PAGE 3

ÉCONOMIE

Recettes fiscales

L'OTR trace la voie d'une fiscalité moderne et performante

Quand les chiffres rassurent et que les réformes se consolident, l'Office togolais des recettes (OTR) prouve que la modernisation fiscale est en marche. Son second séminaire de management de l'année s'est tenu à Kara, ces 4 et 5 septembre, sous le thème : « Une mobilisation plus efficace des recettes fiscales ...

PAGE 5

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Diplomatie

L'Afrique, actrice souveraine sur la scène internationale

La semaine dernière, le ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et des Togolais de l'extérieur a effectué sa rentrée diplomatique. La conférence inaugurale de la rentrée diplomatique 2025 était placée sous le thème : « Nouvelles rivalités

PAGE 3

DERNIERES HEURES

Togo : le gouvernement accélère la transformation digitale des services publics

Au Togo, la digitalisation des services publics prend un nouveau tournant. Le ministère de l'Economie numérique a lancé un recrutement pour renforcer cette dynamique. « La mise en œuvre de la politique de transformation digitale portée par le gouvernement se poursuit », rappelle le communiqué officiel.

Cinq postes sont ouverts jusqu'au mardi 14 octobre 2025. Les profils recherchés vont d'un chef de projet paiements digitaux à un développeur Fullstack, en passant par un développeur Ops, une assistante de direction et un support paiements digitaux. Des postes clés pour soutenir la modernisation des services et des paiements.

Les candidats sélectionnés auront « l'opportunité de contribuer à la mise en place du switch national », une plateforme centrale destinée à interconnecter tous les fournisseurs de services de paiement (FSP). Cette initiative s'inscrit dans la stratégie nationale de digitalisation et ambitionne de rendre les transactions plus fluides et sécurisées pour tous les citoyens.

Les détails des postes sont consultables sur le portail électronique du ministère. Une occasion rare de participer concrètement à la révolution numérique du pays.

MARITIME

Piraterie dans le Golfe de guinée

MICA Center signale des activités suspectes de pirates, repoussés par la marine togolaise

PAGE 4

Youth Delivery Lab 2025

Lomé, terreau fertile des idées pour le développement

Ils étaient des milliers de visages jeunes, animés d'un même désir : penser l'avenir autrement. Ce 6 septembre, le Youth Delivery Lab a transformé la capitale togolaise en un vaste forum d'idées et d'audace. Dans les salles pleines et sur ...

PAGE 5

CMJN

SOMMAIRE

Soudan du Sud/Gouvernance
Après son fils, le président soudanais nomme sa fille à la présidence de la République

P 4

Youth Delivery Lab 2025
Lomé, terreau fertile des idées pour le développement

P 5

Coupe du monde 2026
17 pays déjà qualifiés sur les 48

P 8

Echos des bénéficiaires des produits FNFI

« Grâce au FNFI j'ai débuté mon processus d'autonomisation », dixit Amégbézo Kafui, vendeuse de produits d'alimentation générale à Atakpamé

Dans ce nouveau numéro de votre rubrique "Echos des bénéficiaires des produits FNFI", votre journal Togo Matin vous conduit a atakpamé pour mettre sous les feux de la rampe les témoignages de madame AMEGBEZO Kafui qui grâce au crédit Accès des Pauvres aux Services Financiers (APSEF) a pu démarrer une activité génératrice de revenus qui renforce jour après jour son autonomie. Reportage…

Atakpamé, quartier Agbonou. C'est ici dans ce quartier populaire de la ville aux sept collines que Kafui vit avec sa famille depuis de nombreuses années. Voulant à tout prix exercer une activité génératrice de revenus pour soutenir son époux dans la prise en charge des besoins de la famille, elle se rend il Ya deux ans auprès de COPEC ILLEMA, une microfinance partenaire du FNFI dans la région pour se renseigner davantage sur les conditions d'accès aux produits FNFI. Elle participera alors à plusieurs séances d'informations qui lui ont permis de se rendre compte qu'elle est éligible au crédit APSEF.

Amégbézo Kafui

" Apres avoir assez entendu parler du FNFI, j'ai décidé de voir dans quelles conditions je pouvais moi aussi intégrer le paysage financier. C'est donc après plusieurs séances d'informations sur le FNFI que je me suis rendu compte que j'étais éligible au crédit APSEF. Il m'a juste fallu me constituer en groupe solidaire avec quelques ainées du quartier, suivre tout le processus nécessaire et nous avons eu droit au crédit APSEF. Après avoir pris successivement 30.000, 40.000 et 50.000 FCFA, je suis actuellement à la dernière tranche du crédit d'un montant de 60.000 FCFA. Comme vous voyez, ces différents crédits m'ont permis de tenir cette petite baraque d'alimentation générale. Les revenus que je dégage quotidiennement me permette de rembourser mais aussi d'épargner afin de faire face aux priorités de la vie".

Notre interlocutrice ayant pris conscience du coup de pouce financier que lui a accordé le FNFI, elle nourrit déjà de grandes ambitions de voir son commerce se renforcer, elle espère rembourser assez rapidement le dernier cycle de son crédit afin d'obtenir un crédit plus conséquent.

" Mon rêve est de devenir une grande entrepreneure modèle qui pourra servir de repère aux jeunes de ma localité. Je souhaite devenir une grande commerçante de pagnes de renom, qui vendra non seulement en détail mais aussi en gros. J'ai appris que le FNFI met également en œuvre le produit Nkodédé, destiné aux bénéficiaires fins de cycles des produits qui ont remboursé. Etant donné que je suis un bon élève en termes de remboursements des crédits, je compte une fois mon dernier cycle de crédit remboursé faire la demande afin d'obtenir le crédit Nkodédé. Ceci me permettra de renforcer mon activité de vente de produits d'alimentation générale mais aussi de débuter mon commerce de pagnes ici dans la ville d'Atakpamé."

Kafui ne cache pas que depuis sa rencontre avec le FNFI, elle s'épanouit jour après jour, et pour elle c'est seulement de cette façon qu'elle renforcera son autonomie.

" Grâce au FNFI j'ai débuté mon processus d'autonomisation et j'invite toutes les personnes qui hésitent encore à se lancer dans ce même processus comme nous de nous rejoindre afin que nous prenions tous ensemble, à bras le corps, notre épanouissement."

Ceci est un programme du ministère chargé de l'inclusion financière et de l'organisation du secteur informel

FSI

fnfi
Fonds National de la Finance Inclusive

Récépissé N° 0522/31/03/15/HAAC
Edité par DIRECT MEDIA RCCM
N° TG_LOM 2015 B 1045
BP : 30117 Lomé - Togo
Tél : (+228) 97 87 12 42
Facebook: togomatin
E-mail : atogomatin@gmail.com
Site web: www.togomatin.tg
Tw: @togomatin1
Cacavéli: 04, Rue Satelit, 3e Mson avant Groupe Cafper

Directeur de publication :
Motchosso Kodolakina

Secrétaire de rédaction :
Edy Alley

Responsable web:
Carlos Amevor

Comité de rédaction:
Françoise Dasilva

Alexandre Wémima
Edem Dadzie
Luc Biova
Rachid Zakari

Responsable administrative, financière et commerciale:
AMAH Essognim

Graphiste:
Eros Dagoudi

Imprimerie: Direct Print

Distribution : TogoMatin
Tirage : (2000 exemplaires)

Nouveau gouvernement

La fumée blanche est-elle déjà dans la cheminée ?

Cela fait 4 mois que les membres du gouvernement Tomégah-Dogbé II gèrent les affaires courantes, et que les Togolais attendent la formation d'une nouvelle équipe dirigeante.

Le président du Conseil Faure Gnassingbé

La semaine dernière, le président du Conseil a pris un décret pour nommer un nouveau secrétaire général du gouvernement. Beaucoup ont pensé que le nouveau gouvernement était ainsi en train de voir le jour. Mais, l'on s'est tous finalement rendu compte qu'il s'agissait juste du poste de secrétaire général.

Il y en a qui se demandent pourquoi nommer un nouveau secrétaire général sans un nouveau gouvernement, alors que ce gouvernement est attendu depuis des mois ? Il faut dire que cela relève de la discrétion du chef du gouvernement. C'est le président du Conseil qui connaît le bien-fondé de sa décision, et il a certainement consulté son entourage pour cela.

Peut-être que ce qu'il faudra faire est d'expliquer davantage ce genre de décisions au public afin d'éviter des supputations inutiles. Pendant ce temps, l'attente se poursuit pour la constitution d'un nouveau gouvernement, le 1er de la 5ème République au Togo.

Rappelons qu'à la veille de la désignation et de la prestation de serment du président du Conseil Faure Gnassingbé, la Première ministre Victoire Tomégah-Dogbé et son gouvernement avaient remis leur démission au président de la République d'alors. L'on était au début du mois de mai 2025. Cela fait donc 5 mois.

Ainsi, le Togo n'a pas encore connu son premier gouvernement de la 5ème République. Le président du Conseil travaille avec la même équipe, et jusqu'ici tout semble aller dans la bonne direction, malgré quelques tensions sociopolitiques. Mais, il est normal que les uns et les autres souhaitent l'avènement d'un nouvel exécutif. Parce que quoi que l'on dise, l'équipe qui est toujours en place est démissionnaire. Plusieurs personnes pensent que cette situation limite leurs marges de manœuvres. Selon les proches collaborateurs de Faure Gnassingbé, notamment des membres de son parti, Union pour la République (Unir), ce dernier prend le temps de faire un bon casting afin que l'entrée dans la nouvelle République soit une réussite.

Le président du Conseil pour sa part mène pleinement ses activités, et engrange déjà des résultats. Par exemple, sa récente participation au sommet Japon-Afrique a permis d'amorcer l'installation très prochaine d'investisseurs au Port autonome de Lomé (Pal). Tout cela constitue des acquis, mais, les Togolais ont envie d'assister à une accélération de l'action gouvernementale.

Ces dernières années, il y a eu d'importantes avancées pour le pays, mais, les urgences sont encore nombreuses. Avec un gouvernement démissionnaire, cela fait des mois que le pays n'a plus connu de Conseils de ministres. Or, c'est un outil qui permet de mesurer l'action du gouvernement sur le terrain.

Par ailleurs, certaines institutions de la 5ème République ne sont pas encore opérationnelles parce que les lois organiques qui les régissent doivent être adoptées par le gouvernement, examinées, amendées, adoptées par les députés à l'Assemblée nationale pour être mises en application. L'on peut donc comprendre la lassitude de certains.

Edem Dadzie

Conseils municipaux

Les probables raisons d'un nouveau report des élections

Cela fait la deuxième fois que le gouvernement reporte l'élection des maires et de leurs adjoints. Qu'est-ce qui peut expliquer cette situation ?

Le ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation, et de la Chefferie coutumière a, en effet, annoncé un autre report des premières réunions des nouveaux Conseils municipaux, et qui devront aboutir à l'élection des exécutifs communaux. Le ministre de tutelle, le colonel Hodabalo Awaté, a annoncé vendredi dernier que ces sessions devraient finalement se tenir les 17, 18 et 19 septembre 2025.

Le colonel Hodabalo Awaté

« Les premières réunions des nouveaux Conseils municipaux, consacrées aux élections des maires et adjoints au maire, conformément aux dispositions de l'article 123 de la loi relative à la décentralisation et aux libertés locales, initialement prévues du 10 au 12 septembre 2025, sont reportées aux 17, 18 et 19 septembre 2025 », a écrit le ministre dans un communiqué.

Ces réunions marqueront une étape clé dans le cadre du processus de décentralisation. Les nouveaux maires et leurs adjoints auront pour mission de piloter les politiques locales, conformément aux dispositions légales. Mais encore une fois, comment peut-on expliquer ce report ?

Sans doute que l'autorité elle-même n'est pas prête, puisqu'elle doit superviser ces élections à travers les préfets. L'autre raison que l'on pourrait avancer est que les élus eux-mêmes ne sont pas encore prêts à franchir le cap. Par ailleurs, peut-être que sur les plans administratifs et techniques, l'on n'est pas encore totalement au point.

Et puis, la dernière réunion du Cadre permanent de concertation(CPC)a permis de faire des propositions au gouvernement. Parmi elles, les acteurs politiques souhaitent que le parti au pouvoir, Union pour la République (Uni), puisse accepter de céder des postes de maires aux partis de l'opposition, qui étaient presque inexistants durant les dernières élections.

Alors, l'on pourrait supposer que des négociations soient actuellement en cours entre les acteurs politiques afin de trouver un moyen de gouverner les collectivités locales de façon plus inclusive. L'exécutif étant largement dominé par Unir, le président du Conseil Faure Gnassingbé, pourrait accepter de partager le pouvoir, notamment au niveau local.

TM

Diplomatie

L'Afrique, actrice souveraine sur la scène internationale

La semaine dernière, le ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et des Togolais de l'extérieur a effectué sa rentrée diplomatique.

Professeur Robert Dussey, ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et des Togolais de l'extérieur (à gauche)

La conférence inaugurale de la rentrée diplomatique 2025 était placée sous le thème : « Nouvelles rivalités géopolitiques et autonomie stratégique de l'Afrique » et avait comme orateur principal, l'honorable Abderaman Koulamallah, ancien ministre des Affaires étrangères du Tchad et sénateur.

La rencontre a permis d'offrir aux diplomates togolais, au corps diplomatique et aux invités, l'occasion d'échanger sur les principaux enjeux.

Elle a également été l'occasion pour les participants, de s'informer sur les principaux enjeux et défis ainsi que sur les domaines prioritaires pour la construction et l'exercice de l'autonomie stratégique de l'Afrique dans le contexte actuel où l'Afrique continue d'être au centre des convoitises et des rivalités internationales.

Le continent s'efforce de surmonter ces situations afin de devenir un acteur souverain sur la scène continentale et internationale.

La rédaction

Piraterie dans le Golfe de guinée

MICA Center signale des activités suspectes de pirates, repoussés par la marine togolaise

Le Maritime Information Cooperation & Awareness Center (MICA Center) a récemment signalé une activité suspecte de pirates dans le Golfe de Guinée, non loin des eaux du Togo. Grâce à la vigilance et à l'efficacité de la marine nationale togolaise, un navire, d'attaques de pirates a été sécurisé. Un évènement à prendre comme une alerte et doit inciter les autorités togolaises à doubler d'efforts afin de prendre le lead de la lutte contre la piraterie dans le Golfe de Guinée.

Eléments de la marine nationale

Pris en chasse par des pirates, un équipage d'un chimiquier a récemment eu la vie sauve grâce à la marine nationale togolaise, alors qu'il se trouvait à quelques dizaines de miles, seulement, du port de Lomé.

« Des pirates ont tenté d'aborder le chimiquier Endo Ponente dans le Golfe de Guinée. Une attaque contre ce navire d'Endo Tankers de 95 mètres et 7250 tonnes de port en lourd battant pavillon maltais a été signalée jeudi 28 août, à 20h53, alors que le navire se trouvait non loin du port de Lomé, au Togo. Il faisait route vers la République démocratique du Congo », a rapporté l'Agence nigériane pour la sécurité et l'administration maritimes (NIMASA).

L'Agence nigériane précise dans un communiqué qu'un patrouilleur de la marine togolaise a été dépêché et les présumés pirates auraient pris la fuite.

« Une visite du navire par la marine togolaise a permis de constater que tous les membres d'équipages étaient sains et saufs. Aucun dégât matériel n'a été constaté. Des moyens supplémentaires du Nigeria ont été engagés », ajoute la NIMASA.

Les pirates sont en train de regagner du terrain, peu à peu, dans le Golfe de Guinée. Depuis janvier 2025, pas moins de trois attaques conduisant à l'enlèvement de marins ont été signalées.

Le dernier enlèvement remonte au jeudi 27 mars 2025. D'après la marine ghanéenne, un bateau de pêche, le Mengxin 1, a été abordé par sept individus armés.

Affo-Djèlè Alarba

Coopération et développement

Les villes de Concarneau et Bassar désormais jumelles

La Conférence Saint-Vincent-de-Paul de Concarneau, dans le cadre de la réalisation de projets sociaux en Afrique, a initié un jumelage entre la ville de Concarneau et la ville de Bassar, chef-lieu de la préfecture de Bassar au Togo.

Vers le jumelage des villes de Concarneau et Bassar

Dans les prochains mois, la Conférence Saint-Vincent-de-Paul de Concarneau va lancer les chantiers de construction d'une maison pour les jeunes et les seniors, ainsi qu'un puits à Bassar. Pour une meilleure collaboration, les responsables de la conférence Saint-Vincent-de-Paul ont, en collaboration avec la ville de Concarneau, initié un jumelage avec la ville de Bassar.

« Tout est parti de la fête africaine que nous organisons depuis deux ans à Lanriec. Les bénéfices sont destinés aux habitants d'un quartier défavorisé de Bassar, notamment aux anciens et aux jeunes. Rapidement, nous avons eu l'idée de créer un vrai lien en aidant les jeunes à se former au métier de tisserand tout en apportant un soutien aux personnes âgées. Cela passe par la construction d'une maison destinée à accueillir des anciens du village et des jeunes. Avec l'appui de la Commission internationale de Saint-Vincent-de-Paul à Paris, une nouvelle conférence a pu voir le jour à Bassar », a déclaré Michèle Parat, responsable de la Conférence Saint-Vincent-de-Paul de Concarneau dans une interview accordée à Ouest France.

La Conférence Saint-Vincent-de-Paul de Concarneau est une association caritative et humanitaire locale qui lutte contre la pauvreté et la solitude en effectuant des visites à domicile et en organisant des événements de solidarité. Elle dépend de la Société de Saint-Vincent-de-Paul du Finistère. L'association soutient des projets locaux et internationaux, comme l'aide à la construction d'un foyer au Togo en 2024.

TM

Burkina Faso/Sécurité

Accusé d'activités subversives, un directeur d'ONG français détenu par la Sécurité de l'Etat burkinabé

Jean-Christophe P., directeur de l'International NGO Safety Organisation (INSO), est détenu depuis plus d'un mois par la Direction de la sécurité d'État (DSE) du Burkina Faso, accusé d'espionnage. Arrêté le 28 juillet à Ouagadougou, son cas, rendu public récemment, suscite une vive inquiétude dans les milieux humanitaires et diplomatiques.

Selon l'État burkinabè, Jean-Christophe P. aurait collecté des informations sensibles sans autorisation. Pendant ce temps, son employeur affirme qu'il est « bien traité » et qu'il reste en contact permanent avec les autorités en vue d'obtenir sa libération. Le ministère français des Affaires étrangères (Quai d'Orsay) s'est pour l'heure abstenu de tout commentaire.

La situation s'inscrit dans un contexte déjà très tendu entre Ouagadougou et Paris. En décembre 2023, quatre agents de la DGSE ont été arrêtés pour des motifs similaires et demeurent détenus malgré des médiations, notamment favorisées par le Togo.

À cela s'ajoute une autre affaire récente similaire : en août 2024, un ancien militaire français reconverti en conseiller en sécurité a été interpellé pour espionnage présumé. Libéré quelques jours plus tard, il a été expulsé vers Paris.

On se rappelle également la suspension, le 31 juillet 2025, de l'ONG INSO par le gouvernement burkinabè pour avoir prétendument collecté des données jugées sensibles sans autorisation préalable. L'arrêté gouvernemental instaure une suspension initiale de trois mois renouvelables. INSO, organisation non gouvernementale pourtant reconnue et respectée dans le milieu humanitaire pour son expertise en sécurité, est en train de se voir privée d'accès à un terrain déjà fragile.

Créée en 2011 à La Haye, INSO s'est imposée comme un acteur clé dans les territoires à risque. Opérationnelle au Burkina Faso depuis 2018, elle assure un soutien à des centaines d'ONG, notamment via analyses, coordination, formations, bulletins de sécurité, afin de permettre une aide humanitaire en sécurité.

Aujourd'hui, sa suspension et la détention de son directeur pourraient fragiliser gravement les capacités des ONG locales et internationales à opérer dans ce pays déjà marqué par la présence de groupes djihadistes et la vulnérabilité de nombreuses zones.

T.M.

Recettes fiscales

L'OTR trace la voie d'une fiscalité moderne et performante

Quand les chiffres rassurent et que les réformes se consolident, l'Office togolais des recettes (OTR) prouve que la modernisation fiscale est en marche. Son second séminaire de management de l'année s'est tenu à Kara, ces 4 et 5 septembre, sous le thème : « Une mobilisation plus efficace des recettes fiscales et douanières à travers les innovations numériques et organisationnelles ».

Cette rencontre a réuni le Comité de Direction ainsi que les responsables centraux et régionaux. Le but est de dresser le bilan des huit premiers mois de 2025 et dessiner les perspectives pour la fin de l'année.

Le verdict est sans équivoque. « À fin août 2025, l'OTR a déjà mobilisé 737,2 milliards pour une prévision de 797,3 milliards », soit un taux de réalisation de 92,5 %. Ces chiffres représentent 61 % des objectifs budgétaires de l'année, fixés à 1 208,4 milliards, et traduisent « une progression de 4,8 % par rapport à la mobilisation des recettes à la même période en 2024 ».

Au-delà des statistiques, le séminaire a été un espace de réflexion. Les débats ont porté sur des enjeux cruciaux : la fiscalité des particuliers, la fiscalisation des plateformes numériques, ou encore la modernisation de la gouvernance de l'OTR à la lumière de la nouvelle loi de 2025. La lutte contre la fraude et la contrebande, menace constante pour l'économie locale, a également occupé une place centrale.

Ce rendez-vous stratégique a surtout mis en avant une ambition : bâtir une administration fiscale et douanière plus transparente et plus proche des usagers. « L'OTR entend renforcer les stratégies de mobilisation des recettes et améliorer la qualité des services rendus », peut-on lire dans le communiqué.

La rencontre de Djamdè à Kara s'inscrit dans la continuité du séminaire du 10 mars à Lomé. Mais elle marque aussi un tournant : celui de la préparation du plan stratégique 2026-2030, conçu pour adapter l'institution aux mutations économiques et numériques.

Dans un contexte régional tendu, l'OTR affiche ainsi une constance rassurante. Ses résultats, conjugués à ses réformes, témoignent d'une volonté ferme : consolider la confiance, protéger l'économie nationale et inscrire le Togo dans la dynamique d'une fiscalité moderne et innovante.

Edy Alley

Consommer local

Un mois pour redonner de la force aux produits togolais

En octobre prochain, le Togo mettra à l'honneur ses saveurs, ses talents et son savoir-faire. Du 1è au 31 octobre 2025, se tiendra la 6è édition du « Mois de Consommer Local », une initiative désormais incontournable pour valoriser la production nationale et encourager les Togolais à faire le choix de leurs propres richesses.

Cette année, le rendez-vous s'articule autour d'un thème révélateur : « Compétences et innovations au service de la compétitivité des produits locaux ». Plus qu'un slogan, il s'agit d'une véritable stratégie pour propulser les entreprises togolaises sur des marchés de plus en plus exigeants.

Selon le ministère en charge de la Consommation locale, l'événement permettra de « dresser le bilan des cinq précédentes campagnes et de définir de nouvelles stratégies ». Autrement dit, il ne s'agit plus seulement de sensibiliser, mais de franchir un cap : celui de la compétitivité et de la conquête.

Le programme s'annonce riche et varié. Cérémonie de lancement à Lomé, communications thématiques, visites d'entreprises, expositions-ventes, sans oublier de vastes campagnes médiatiques. Les producteurs, transformateurs, distributeurs et commerçants sont appelés à profiter de cette vitrine pour « accroître la visibilité et l'attractivité de leurs produits ».

La ministre du Commerce et de la Consommation locale, Rose Kayi Mivedor, a tenu à rappeler l'importance de l'exemplarité des institutions. Elle a exhorté les administrations publiques à privilégier les biens et services locaux, conformément à la circulaire du 7 octobre 2020. Un geste fort, qui traduit la volonté de l'État d'être le premier consommateur des produits togolais.

Organisé en partenariat avec la Commission de l'Uemoa, ce mois s'inscrit dans une dynamique régionale. Il ambitionne de stimuler la consommation locale, mais aussi de créer des emplois décents et de renforcer l'autonomie économique du pays, en particulier pour les jeunes et les femmes.

En 6 ans, l'initiative est devenue plus qu'une campagne : c'est un mouvement. Elle invite chaque Togolais à poser un acte simple mais puissant. Consommer local, c'est nourrir son économie, protéger son avenir et célébrer sa fierté.

Edy Alley

Youth Delivery Lab 2025

Lomé, terreau fertile des idées pour le développement

Ils étaient des milliers de visages jeunes, animés d'un même désir : penser l'avenir autrement. Ce 6 septembre, le Youth Delivery Lab a transformé la capitale togolaise en un vaste forum d'idées et d'audace. Dans les salles pleines et sur les écrans connectés, une conviction commune s'imposait : la jeunesse ne veut plus être spectatrice, mais actrice d'un Togo en construction.

Placé sous le haut patronage du président du Conseil, le YDL s'est affirmé comme « une plateforme unique pour échanger sur les innovations et l'impact positif des jeunes au Togo et au-delà ». Plus de 2100 participants ont suivi les échanges en ligne, tandis que 2300 autres ont rempli les salles de Lomé, preuve de l'engouement suscité par cette rencontre.

La cérémonie d'ouverture a enregistré la présence de plusieurs membres du gouvernement, dont Assih Mazamesso, ministre du Développement à la base, et Lidi Bessi-Kama, ministre des Sports. Leur présence, symbolique et stratégique, a souligné l'importance accordée à ce dialogue.

3 grands axes ont structuré les échanges : l'agribusiness, le sport et la cohésion sociale. Thierry Awesso et Naim Merimèche ont ouvert le bal avec le sous-thème : « Développement de l'agro-industrie au Togo : quelles opportunités et leviers d'actions pour l'autonomisation des jeunes?». Le sport a ensuite trouvé toute sa place avec une question centrale : « Quelles politiques, quels investissements et quelles institutions pour redynamiser l'industrie du sport et renforcer son impact sur l'emploi des jeunes et le développement local ? ». Enfin, un troisième panel a exploré la paix et la cohésion sociale comme « prérequis et rôle de la jeunesse ».

Mais au-delà des discours, certains mots ont résonné avec une intensité particulière. Lidi Bessi-Kama a exhorté les jeunes à « se prendre en charge et à décider de ce qu'ils veulent être demain », rappelant que « demain se construit dans le quotidien ».

Depuis son lancement en 2023, le YDL s'impose comme un espace où la jeunesse réfléchit, débat et propose. Comme l'a confié Dr Fofana : « Nous attendons avoir de très belles propositions de la jeunesse qui seront en retour soumises à qui de droit ».

Lomé a ainsi donné rendez-vous à sa jeunesse pour un futur qu'elle entend écrire de sa propre main.

Edy Alley

1er ORIGINAL

ASSIGNATION EN VALIDITE D'HYPOTHEQUE CONSERVATOIRE

L'an deux mille vingt-cinq
Et le vingt cinq (25) Août à 17 heures 30 minutes

A la requête de la **NSIA BANQUE BENIN Société Anonyme** avec conseil d'administration, au capital social de Trente-cinq milliards trois cent cinquante-un millions six cent quarante mille francs (35 351 640.000) CFA, ayant son siège social à Cotonou Rue 308, Avenue Révérend Père Colineau, domiciliée en sa succursale du TOGO à Lomé (TOGO), 3519, Boulevard du 13 Janvier, BP : 3925 Doulassamé, Lomé-Togo, Tél : 22 53 10 01 / 22 53 02 03, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lomé sous le numéro 2007E1661, représentée par son Directeur de Succursale, **Monsieur Max-Ange Didier DJECKETH,** demeurant à Lomé et domicilié en cette qualité au siège de ladite banque.

Assistée de Maître Yao San-Sogno ASSIOBO, Avocat à la Cour, demeurant et domicilié à Agoè-Kitidjan, non loin de l'EPP Kitidjan, Rue en face de l'Agence NSIA Agoè, 03BP : **30608** Lomé **03,** Tél : 22 25 55 93/ 90 14 49 23, Lomé-TOGO.

J'ai

Donné assignation à **Monsieur EKOUE Atta Kékéli**, promoteur des établissements NEW SUN LIGHT, immatriculés au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le N°TG LOM 2013 A 1304, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Hanoukopé, Tél : 90 29 43 34, où étant et parlant à : N. EKOUE Atta Kekeli a quitté son domicile, quartier Hanoukopé et le siège de ses Etablissements Son nouveau domicile et résidence étant inconnu et son numéro de téléphone 90 29 43 34 étant suspendu et inaccessible, toutes les démarches pour le retrouver sont infructueuses. Alors j'ai procédé par affichage à l'auditoire du Tribunal de Commerce de Lomé article 58 du CPC

D'avoir à comparaître **le Mardi 02 Septembre 2025,** jours et heures suivants, s'il y a lieu à l'audience et par devant le Tribunal de Commerce de Lomé, séant au Palais de Justice de ladite ville, statuant en matière commerciale.

POUR

Attendu que suivant convention de crédit sous seing privé en date du 27 janvier 2015, l'exposante a accordé au requis, un crédit à court terme d'un montant de vingt

1

millions quatre cent mille francs (20.400.000) CFA, remboursable sur une durée de douze (12) mois à compter de la mise en place.

(Pièce N°1 : Convention de crédit sous seing privé du 27/01/2015)

Attendu qu'à ce jour, le requis n'a pas honoré son engagement de remboursement et reste devoir à l'exposante au titre de la facilité qui lui a été accordée, la somme de **dix-huit millions trois cent soixante cinq mille quatre cent soixante-un francs (18. 365. 461) CFA en principal et intérêts échus**.

Attendu que toutes les démarches effectuées en vue d'amener le débiteur à régulariser sa situation étant demeurées vaines, elle n'a d'autre choix que de recourir au recouvrement forcé de sa créance.

Attendu que pour garantir le recouvrement de cette créance, l'exposante a sollicité et obtenu suivant ordonnance N°112/2025 en date du 08 avril 2025, l'autorisation d'inscrire une hypothèque conservatoire sur l'immeuble objet du titre foncier N°22 629 RT sis à Lomé Agoènyivé, zone d'extension N°3, appartenant au requis, pour avoir garantie et sûreté de la somme de **dix-huit millions trois cent soixante cinq mille quatre cent soixante-un francs (18.365.461) CFA en principal et intérêts échus**.

(Pièce N°2 : Ordonnance N°112/2025 du 08/04/2025).

Attendu que l'exposante a fait procéder à cette inscription sur la base de cette ordonnance ainsi que cela ressort de l'attestation délivrée par le conservateur de la propriété foncière le 30 juin 2025.

(Pièce N°3 : Attestation d'inscription en date du 30/06/2025)

Attendu que pour rendre définitive l'hypothèque conservatoire, l'exposante n'a d'autre choix que d'assigner le débiteur en validité de cette hypothèque.

PAR CES MOTIFS

Voir venir le requis s'entendre :

- Condamner à payer à l'exposante la somme de dix-huit millions trois cent soixante cinq mille quatre cent soixante-un francs (18. 365. 461) CFA à titre de reliquat de la créance résultant de la convention de crédit en date du 29 juin 2015.

- Valider l'hypothèque conservatoire prise par l'exposante, sur l'immeuble objet du titre foncier N°22 629 RT, Vol.114 F°89 sis à Lomé Agoènyivé zone d'extension N°3, limité au Nord-Est, au Sud-Est et au Sud-Ouest par les lots N°s 39, 42 et 43 ; au Nord Ouest par une rue non dénommée de 20 mètres, appartenant à Monsieur

2

EKOUE Atta Kékéli promoteur des établissements NEW SUN LIGHT, pour avoir garantie et sûreté de ladite somme.

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

- Condamner le requis aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Yao San-sogno ASSIOBO, Avocat aux offres de droit.

SOUS TOUTES RESERVES

A ce qu'il n'en ignore

Je lui ai étant et parlant comme ci-dessus, laissé copies des pièces sus-visées et du présent exploit dont le coût est de _____ FCFA

L'HUISSIER

1er ORIGINAL

SIGNIFICATION

L'an deux mille vingt-cinq
Et le trois (03) Septembre à 16 heures 50 minutes

A la requête de la **NSIA BANQUE BENIN Société Anonyme** avec conseil d'administration, au capital social de Trente-cinq milliards trois cent cinquante-un millions six cent quarante mille francs (35 351 640.000) CFA, ayant son siège social à Cotonou Rue 308, Avenue Révérend Père Colineau, domiciliée en sa succursale du TOGO à Lomé (TOGO), 3519, Boulevard du 13 Janvier, BP : 3925 Doulassamé, Lomé-Togo, Tél : 22 53 10 01 / 22 53 02 03, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lomé sous le numéro 2007E1661, représentée par son Directeur de Succursale, **Monsieur Max-Ange Didier DJECKETH,** demeurant à Lomé et domicilié en cette qualité au siège de ladite banque.

Assistée de Maître Yao San-Sogno ASSIOBO, Avocat à la Cour, demeurant et domicilié à Agoè-Kitidjan, non loin de l'EPP Kitidjan, Rue en face de l'Agence NSIA Agoè, 03BP : **30608** Lomé **03,** Tél : 22 25 55 93/ 90 14 49 23, Lomé-TOGO.

J'ai

Signifié et en tête des présentes, laissé à **Monsieur EKOUE Atta Kékéli**, promoteur des établissements NEW SUN LIGHT, immatriculés au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le N°TG LOM 2013 A 1304, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Hanoukopé, Tél : 90 29 43 34, où étant et parlant à N. EKOUE Atta Kékéli a quitté son domicile, quartier Hanoukopé et le siège de ses Etablissements. Son nouveau domicile étant inconnu et son numéro de téléphone 90 29 43 34 étant suspendu et inaccessible, toutes les démarches pour le retrouver sont infructueuses. Alors j'ai procédé par affichage à l'auditoire du Tribunal de Commerce de Lomé (article 58) du C P C)

Copie de l'attestation d'inscription en date du 30 juin 2025 délivrée par le Conservateur de la propriété foncière

La présente signification est faite à toute fin utile que de droit.

SOUS TOUTES RESERVES

A ce qu'il ne l'ignore

Et je lui ai étant et parlant comme ci-dessus, laissé copie de l'attestation d'inscription en date du 30 juin 2025 ainsi que du présent exploit dont le coût est de _____FCFA

L'HUISSIER

OTR

COMMISSARIAT DES IMPOTS
DIRECTION DU CADASTRE ET DE LA CONSERVATION FONCIERE
DIVISION DE LA CONSERVATION FONCIERE

ATTESTATION D'INSCRIPTION

Le Conservateur de la Propriété Foncière, soussigné, atteste par la présente avoir inscrit **une hypothèque judiciaire provisoire**, à hauteur de la somme de **dix huit millions trois cent soixante cinq mille quatre cent soixante et un (18 365 461) francs CFA**, au profit de **NSIA BANQUE TOGO**, sur l'immeuble faisant l'objet du **Titre Foncier N° 22 629 RT, Vol. 114, F° 89**, appartenant à **Monsieur EKOUE Atta Kékéli.**

En foi de quoi, la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Lomé, le 30 juin deux mil vingt cinq

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

Dossêh Kodjo DEVI
Inspecteur des Impôts

43, rue des Impôts - 03 B.P. : 20013 Lomé - TOGO
Tél. : +228 22 53 14 00

FEDERER POUR BATIR
www.otr.tg

Perspectives économiques du Togo

Face à la période d'incertitude, la Banque mondiale recommande la stimulation de la croissance

La Banque mondiale a publié un nouveau rapport sur les perspectives de l'économie togolaise. Ce rapport rendu public le 1er septembre 2025, note une décroissance de l'économie ces deux dernières années : 5,3 % en 2024 et 5,0 % en 2025, alors que le pays affichait une croissance de 6 % entre 2021 et 2023.

Vue du grand marché de Lomé

D'après les experts de la Banque mondiale, le Togo démontre sa résilience face à une économie mondiale en difficulté mais ils soulignent également la nécessité de renforcer son potentiel de croissance, approfondir le capital humain et réduire les disparités régionales.

« Pour réduire le taux de pauvreté sous le seuil des 10% et atteindre le statut de pays à revenu intermédiaire supérieur d'ici 2045, le Togo devrait maintenir une croissance économique au-dessus de 6 %, ce qui nécessitera des réformes profondes pour libérer l'investissement du secteur privé et créer plus d'emplois », a souligné M. Justin Beleoken Sanguen, représentant résident par intérim de la Banque pour le Togo, dans le rapport.

Dans le document, la Banque mondiale a fait quelques recommandations. L'une d'elles est la restauration de l'espace budgétaire, non seulement pour la stabilité, mais aussi pour préserver les dépenses de développement et permettre des investissements publics plus productifs.

« La mise en œuvre de réformes fiscales ambitieuses est essentielle pour renforcer la capacité de l'État à financer le développement et à offrir des services publics de qualité. Des réformes stratégiques, notamment dans la gestion des finances publiques et l'élargissement de l'assiette fiscale, permettront de créer un environnement propice à l'investissement et à l'innovation. Saisir cette opportunité favorisera la création d'emplois et contribuera à une croissance inclusive et durable pour le Togo », recommande M. Marc Stocker, économiste principal et co-auteur du rapport.

Recommandations (en encadré)

- Pour renforcer la mobilisation des ressources, il faut rationaliser les dépenses fiscales, mieux intégrer le secteur informel, étendre la fiscalité foncière, et introduire des mesures écologiques (écotaxes, taxe carbone), qui pourraient générer jusqu'à 1 % du PIB par an d'ici 2035.
- Renforcer la gestion des investissements publics par une meilleure sélection, planification et exécution des projets, intégrant les risques climatiques et promouvant les partenariats public-privé (PPP).
- Améliorer la gouvernance, la transparence et la redevabilité dans la gestion des projets publics.
- Accroître l'efficacité de la dépense publique et cibler les politiques budgétaires pour préserver les services essentiels et le capital humain.
- Le Togo doit accélérer les réformes structurelles pour atteindre un potentiel de croissance de 6 % ou plus, réduire la pauvreté extrême et viser le statut de pays à revenu intermédiaire élevé d'ici 2045.
- Cela nécessite une mobilisation accrue des ressources intérieures, des investissements stratégiques dans le capital humain et les infrastructures, et un engagement politique fort pour garantir la cohésion sociale et la résilience économique.

TM

7ème journée des éliminatoires de la Coupe du monde 2026

Pas de victoire pour les Éperviers

Les Éperviers du Togo n'ont pas créé la surprise à la 7e journée des éliminatoires de la Coupe du monde 2026. En déplacement vendredi 5 septembre 2025 à Nouadhibou, ils ont courbé l'échine zéro (0) but contre deux (2) face aux Mourabitounes de la Mauritanie.

Image du match Mauritanie vs Togo

Bien qu'en déplacement, la surprise était attendue des hommes de Nibombé Daré, pour redonner la joie au public sportif togolais longtemps privé de victoire.

Dès l'entame du match, c'est plutôt l'équipe hôte qui s'impose en mettant la pression sur la défense des Éperviers, qui tentaient bien que mal d'enrayer le danger. Multipliant les offensives, les Mauritaniens portés par leurs supporters ouvrent le score à la 14e minute sur une action collective conclue par Yadé.

Courant derrière l'égalisation, les Éperviers du Togo tentent quelques offensives sans succès jusqu'à la fin de la première mi-temps.

Du retour de la pause, les Mourabitounes ont repris la situation en main face à une équipe togolaise mal en point. Multipliant des offensives sur la défense de leurs visiteurs, ils finissent par corser l'addition, remportant les trois points du match. Score final, deux (2) buts à zéro (0) en faveur de la Mauritanie. Une défaite, qui laisse filer les chances de qualification des Éperviers du Togo, classé cinquième avec quatre (4) points.

Quant à son adversaire qui remporte les trois (3) précieux points de la rencontre, il se relance dans la course pour la qualification.

Pour Nibombé Daré, sélectionneur des Éperviers, la Mauritanie était plus présente dans le jeu.

« Durant tout le match, l'équipe de la Mauritanie a fait preuve de plus d'engagement et elle était largement supérieure», a-t-il mentionné.

Les statistiques dans le Groupe B

Dans le Groupe B, les Léopards de la RDC qui étaient face aux Bright Stars du Soudan du Sud, ont eu raison de leurs adversaires sur un score de quatre (4) buts à un (1). Avec cette victoire à l'étranger, la RDC consolide sa pole position du groupe avec seize (16) points.

En attendant le match entre le Sénégal et le Soudan, le classement provisoire se présente comme : 1er RDC avec 16 points+7, 2e Sénégal avec 12 points+6, 3e Soudan avec 12 points+6, 4e Mauritanie avec 5 points+8, 5e Togo avec 4 points+4 et 6e Soudan du Sud avec 3 points+7.

Sauver l'honneur à la 8e journée

À la 8e journée des éliminatoires de la Coupe du monde 2026, le Togo recevra le Soudan le mardi 9 septembre 2025 sur ses installations à Kégué.

Bien qu'à domicile, ce match s'annonce rude pour les poulains de Nibombé Daré, qui seront face à l'un des adversaires les plus en forme du groupe et qui entend poursuivre sa marche vers la qualification à condition de ne laisser filer aucun point.

Mais qu'à cela ne tienne, les Éperviers qui évolueront devant leurs supporters, mettront le bouché double pour ne pas décevoir. À ce match, le sélectionneur Nibombé Daré évoluera avec les joueurs convoqués pour la 7e journée dont la composition se présente comme suit :

Gardiens : Setven Mensah, Youssouf Morou et Achirafou Yaya

Défenseurs : Mawouna Amevor, Kennedy Boateng, Kevin Boma, Abdoul-Sabour Bode, Dakonam Djene, Josué Homawoo, Emmanuel Hackman et Amoudane Ouro-Ayéva

Milieux : Evra Agbagnon, Etienne Amenyido, Kodjo Aziangbé, Sadik Fofana, David Henen, Dermane Karim, Alaixys Romao, Guillaume Yenoussi.

Attaquants : Yaw Annor, Kevin Denkey, Thibault Klidje, Kodjo Laba, Frank Mawuena, Isaak Monglo et Ismaïl Ouro-Agoro.

Caleb Akponou

Coupe des nations de beach-volley zone 3

Le Ghana triomphe, le Togo sauve les meubles

L'équipe nationale masculine de beach-volley a pris part, la semaine dernière, à la Coupe des Nations de la zone 3. Tenue en Côte d'Ivoire sous l'égide de la Confédération africaine de volley-ball (CAVB), cette compétition a permis de jauger l'équipe togolaise qui participe, en novembre prochain, à la Coupe du monde à Adélaïde en Australie.

Le duo formant l'équipe nationale de beach-volley

Au total seize (16) clubs, dont le Togo, étaient en lice. Réparti en quatre (4) poules de quatre (4) équipes, le Togo a évolué dans le groupe B aux côtés du Nigéria, du Ghana et du Bénin.

Des différentes confrontations, la paire togolaise composée de Bruno Kotoka et Achille Samani n'a pas fait sensation. Elle a été battue d'entrée (2 sets à 1 : 21/14 – 18/22 – 18/20) par le Ghana avant de subir une seconde défaite (2 sets à 0 : 22/20 – 21/14) contre le Nigeria.

Après ces deux (2) défaites, le duo togolais a réussi tout de même à sauver l'honneur en battant son homologue du Bénin sur un score de 2 sets à 0.

Au terme de la compétition, c'est le Ghana qui a su imposer aux quinze (15) autres nations en lice, sa suprématie en se hissant en haut du podium de la Coupe des Nations zone III masculine de beach-volley.

Le Togo pourtant attendu

Avec l'exploit qui lui a valu sa qualification historique pour la Coupe du monde qui se tient en novembre 2025 à Adélaïde en Australie, le Togo était pourtant très attendu à cette Coupe des nations. Mais c'est sans compter avec des habitués et favoris de la compétition comme le Ghana et le Nigeria qui ont su s'imposer aux hommes de Gadji Robert, le sélectionneur des Éperviers du sable.

Rappelons que suite à la qualification du Togo à la Coupe du monde de beach-volley, les deux ambassadeurs du pays étaient reçus par Lidi Bessi-Kama, ministre des Sports et Loisirs. L'occasion a été, pour cette dernière, de leur apporter le soutien de tout le gouvernement pour les prochaines compétitions régionales, continentales et internationales.

Caleb Akponou

Coupe du monde 2026

17 pays déjà qualifiés sur les 48

Alors que les éliminatoires de la Coupe du monde 2026 sont aux 7e et 8e journées en Afrique, certains pays ont déjà obtenu leur pass pour cette grande messe de football.

Equipe nationale du Maroc (1ère équipe qualifiée en Afrique)

Elles sont au total dix-sept (17) équipes déjà qualifiées sur les quarante-huit (48) attendues à la Coupe du monde 2026. Et le premier pays africain à rejoindre ce groupe des qualifiés est le Maroc.

Premier de son groupe avec quinze (15) sur quinze (15) possibles, les Lions de l'Atlas ont réussi à s'assurer leur qualification à la 7e journée des éliminatoires en battant le Niger sur un score de cinq (5) buts à zéro (0). Huit (8) équipes restent donc à se qualifier en Afrique pour porter le nombre à neuf (9).

La situation au niveau des autres continents

Si en Asie, ils sont six (6) pays (Japon, Iran, Ouzbékistan, Jordanie, Corée du Sud et Australie) à se qualifier sur les huit (8) attendus, en zone Concacaf, ils sont trois (3) pays coorganisateurs (États-Unis, Canada, Mexique) à se qualifier sur les six (6) places à pourvoir.

Dans la zone Amérique du Sud, les six (6) pays qualifiés sur les six (6) places libres sont déjà connus. Il s'agit de l'Argentine, du Brésil, de l'Uruguay, de l'Équateur, de la Colombie et du Paraguay.

Quant à la zone Océanie, la seule place à pourvoir pour la qualification est remportée par la Nouvelle-Zélande.

Caleb Akponou

SIGNIFICATION DE LA GROSSE D'ORDONNANCE N°0059/2025 RENDUE LE 24 JUILLET 2025 EN VERTU DE L'ARTICLE 49 AURVE AVEC COMMANDEMENT DE PAYER

2ème ORIGINAL

L'an deux mil vingt - cinq (2025) ;

Et le Mercredi treize (13) Août à 10H07'

A la requête de Monsieur **ALAGBE Pikiliwè,** Directeur de société, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Agoè, Tél : 90 48 12 51 ;

Nous, Atefeinam LIGBEZIM, Huissier de Justice Près le Tribunal de Grande Instance de LOME, demeurant et domicilié en ladite ville, prolongement de la Cour d'Appel de Lomé, allant vers l'école la source, 2ème voi à droite après la CEET d'Agoè Cacavéli, 22 BP 338, Tél. : 90 04 22 83/ 71 03 33 33/ 22 25 64 20, e-mail : contact@etude-ligbezim.com, Site web : etude-ligbezim.com ;

Soussigné,

Avons signifié et en tête de celle des présentes, laissé à:

La Société **AFRICA LOGISTIC CSA Sarl**, ayant son siège à Adétikopé, Kpotavid, prise en la personne de son gérant, demeurant et domicilié audit siège, où étant et parlant à : la requise n'ayant plus de siège social ni d'adresse connus, nous avons approché son Conseil Me KANLOK qui nous a laissé entendre que son client n'a pas régulièrement élu domicile chez lui et que lui même peine à le joindre. Ce faisant, nous avons procédé à l'affichage à la porte de l'auditoire du Tribunal de Commerce de Lomé conformément à l'article 58 CPC _

Etablissements NANA BOUREIMA, pris en la personne de son promoteur, demeurant et domicilié audit siège, où étant et parlant : la requis n'ayant plus de domicile ni d'adresse connus, nous avons approché son Conseil Me KANLOK qui nous a laissé entendre que son Client n'a pas régulièrement élu domicile chez lui et que lui même peine à le joindre. Ce faisant, nous avons procédé à l'affichage à la porte de l'auditoire du Tribunal de Commerce de Lomé conformément à l'article 58 CPC.

Monsieur **NANA Boureima,** demeurant et domicilié à Lomé, où étant et parlant : à la requis n'ayant plus de domicile ni d'adresse connus, nous avons approché son Conseil Me KANLOK qui nous a laissé entendre que son Client n'a pas régulièrement élu domicile chez lui et que lui même peine à le joindre. Ce faisant, nous avons procédé à l'affichage à la porte de l'auditoire du Tribunal de Commerce de Lomé conformément à l'article 58 du CPC.

Qu'***en premier lieu,*** l'article 1.16 du nouvel acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « ***aucun acte de procédure prévu par le présent acte uniforme ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité ne résulte d'une disposition expresse dudit acte uniforme, La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut d'une mention sur un acte...*** » ; qu'il s'infère de cette disposition que lorsqu'une irrégularité est alléguée à l'encontre d'un acte, pour que celle-ci puisse entrainer sa nullité, l'obligation est faite à celui qui s'en prévaut de rapporter la preuve du préjudice découlant de ce manquement ; qu'en l'espèce, il est patent que le grief allégué est une irrégularité de forme ; qu'à cet effet, pour qu'il aboutisse, les demandeurs ne sauraient être dispensés de la preuve du préjudice qu'elle leur cause ; qu'or, c'est en vain qu'on retrouvera l'existence de la preuve d'un quelconque préjudice ; qu'il convient donc en application de l'article 1.16 de l'AUPSRVE de les débouter de leur demande tendant à la nullité du procès-verbal de saisie ;

Qu'***en second lieu,*** l'AUPSRVE sanctionne l'omission de mention et non l'erreur dans la mention contrairement à ce que tentent de faire croire les demandeurs ; qu'en l'espèce, il n'est pas reproché au conclunt de n'avoir pas porté les adresses des débiteurs mais de les avoir porté de façon erronée ; qu'en tout état de cause, cette erreur ne saurait être légitimement une cause de nullité de l'acte dans la mesure où elle n'a porté aucun grief aux débiteurs ; qu'en effet, si ceux-ci ont pu élever des contestations contre la saisie-attribution et ce, dans le délai légal, il s'en déduit qu'ils ont été valablement touchés par les divers actes de saisie ; qu'or, l'esprit du législateur en exigeant la mention des éléments dont les demandeurs prétendent erronés, c'est d'éviter qu'une saisie soit opérée à l'insu et au préjudice du débiteur, ce

qui n'est pas le cas en l'espèce ; qu'au regard de tout ce qui précède, le Tribunal constatera qu'aucune irrégularité pouvant entraîner la nullité du procès-verbal de saisie attribution et du procès- verbal de dénonciation ne saurait être admise et de débouter les demandeurs de leur prétention ;

Que **d'autre part**, *sur le prétendu défaut de dénonciation de la saisie attribution*, le concluant estime que c'est en vain que les demandeurs affirment qu'ils n'ont jamais été dénoncés de la saisie attribution pratiquée à leur préjudice et sollicitent son invalidation ; qu'ainsi qu'il ressort de leurs propres déclarations contenues dans l'exploit d'assignation en contestation de saisie, le Tribunal constatera qu'à la page 4, premier attendu, ils font état de la dénonciation datée du 16 avril 2025 en ces termes : « *attendu qu'en l'espèce, sur l'exploit de dénonciation de la saisie en date du 16 avril 2025...* » ; que de même, au cinquième attendu, ils indiquent que « *De plus, par endroit, l'acte de dénonciation mentionne que...* » ; que l'examen porté à l'acte de dénonciation dans l'exploit d'assignation ne saurait être possible s'il était ignoré ou méconnu des demandeurs ; qu'en tout état de cause, s'ils estiment qu'ils n'ont jamais été dénoncés, il leur appartiendra de rapporter la preuve du canal par lequel ils sont informés de la saisie et le mécanisme qui leur a permis d'avoir l'acte de dénonciation, objet de leur moyen de contestation dans l'exploit d'assignation ; qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de débouter les demandeurs de tous leurs moyens mal fondés et d'ordonner à la banque de décaisser les fonds saisis au profit de monsieur ALAGBE Pikiliwè ; que somme toute, il est demandé au juge de l'article 49 de :

- Débouter les demandeurs conformément aux dispositions de l'article 1.16 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Rejeter tous les moyens mal fondés des demandeurs.

En conséquence,

- Ordonner au tiers saisi de décaisser les fonds saisis au profit de monsieur ALAGBE Pikiliwè.
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner les demandeurs aux entiers dépens dont distraction au profit de MARTIAL AKAKPO ET ASSOCIES, société d'avocats aux offres de droit ;

Attendu que suivant ses conclusions en réponse datées du 18 juin 2025, Maître KANLOK, conseil des demandeurs, soutient que les divers arguments développés par le défendeur ne sauraient prospérer pour diverses raisons ;

Qu'**en premier lieu**, les concluants font observer que cette irrégularité qu'ils ont soulevée est d'une conséquence grave car, contrairement aux allégations du défendeur, elle leur a causé des préjudices ; qu'il est constant que tant sur le procès-verbal de saisie que sur celui de dénonciation, le juge de l'article 49 pourra constater que les erreurs alléguées par les concluants sont patentes ; qu'en effet, en mettant sur lesdits actes dont contestation la « **société AFRICA LOGISTIC CSA Sarl** » au lieu de la « **société AFRICA LOGISTIC SA** », en commettant une erreur sur le domicile de cette dernière ainsi que sur la dénomination sociale des Établissements NANA BOUREIMA et son domicile, sur le domicile du sieur NANA BOUREIMA, le défendeur a commis des erreurs graves ; qu'or, il est constant qu'en droit des sociétés, la « **SARL** » est bien différente de la « **SA** » et que « **AFRICA LOGISTIC CSA** » est une personne morale distincte de « **AFRICA LOGISTIC** » ; qu'aussi, les « **Etablissements NANA et BOUREIMA** » sont bien différents des « **Etablissements NANA BOUREIMA** » ; qu'en procédant à la saisie sur les avoirs de la Société AFRICA LOGISTIC CSA et sur celui des Etablissements NANA BOUREIMA alors qu'elle cherchait plutôt à le faire sur ceux de AFRICA LOGISTIC CSA Sarl et des

14

Etablissements NANA et BOUREIMA, elle a bloqué les avoirs des concluants les empêchant de continuer leurs activités économiques et leur causant ainsi un préjudice économique ; que ce préjudice économique entraîne aussi celui moral car, les concluants se demandent s'il faut toujours investir au Togo vu l'insécurité juridique que crée de telles procédures de saisie ; qu'au regard des préjudices engendrés par les irrégularités sur les actes de saisie et dénonciation, il est constant que lesdits actes doivent être frappés de nullité ;

Que par ailleurs, en ce qui concerne l'erreur dans la mention du réel domicile des concluants, il faudrait bien rappeler au défendeur, l'importance de la mention du domicile et surtout du bon domicile sur un acte de procédure ; qu'en effet, l'indication du domicile sur un acte de procédure est essentielle pour garantir la validité de la procédure et le respect des droits des parties ; qu'elle permet une signification efficace de l'acte, assure la bonne information du destinataire et facilite l'exécution des décisions de justice ; que le non-respect de cette formalité peut entraîner la nullité de l'acte et compromettre le déroulement du procès ; que ce n'est alors pas au hasard que le législateur de l'OHADA a exigé cette mention, ce à peine de nullité ; qu'en l'espèce, le défendeur s'est trompé sur les dénominations sociales, les sièges sociaux des concluants et du domicile du sieur NANA BOUREIMA ; que l'on se demande alors si le procès-verbal de dénonciation a vraiment été signifié à personne aux concluants ; que de surcroît, il ressort de l'article 1-10 que : « ***si la signification à personne est impossible, l'acte peut être remise :***

- à la personne trouvée par l'huissier ou l'autorité chargée de l'exécution au domicile ou la résidence, à charge pour lui d'indiquer la qualité déclarée par la personne (...) » ; qu'or, en l'espèce, l'on peut aisément constater que sur les actes de dénonciation supposés signifiés aux concluants, c'est le sieur AMADOU qui aurait reçu, mais en quelle qualité ?

Que l'acte ne le précise pas non plus ; qu'au regard de cette analyse, il s'en infère que ladite dénonciation n'a jamais été signifiée aux concluants ; que comme le soutien le défendeur, si les concluants font mention de ladite dénonciation dans leur assignation en contestation, c'est parce qu'ils ont été informés par leur banque qui leur en a tenu copie ; qu'ainsi, il convient alors de rejeter tous les arguments du défendeur tenant au prétendu défaut de dénonciation de la saisie contribution et déclarer nul et de nuls effets l'exploit de dénonciation ; qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu d'adjuger aux concluants l'entier bénéfice de leurs demandes contenues dans leur exploit introductif d'instance ainsi que dans les présentes écritures et de débouter le défendeur de toutes ses prétentions, fins et conclusions ;

Attendu que toutes les parties sont représentées par leurs conseils qui ont conclu et déposé leurs écritures au dossier ; qu'il échet de rendre une décision contradictoire à leur égard ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Attendu que l'action en contestation de la saisie attribution de créances a été initiée dans les forme et délai de la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer régulière et recevable ;

Attendu que la demande reconventionnelle du défendeur est rattachée à l'action initiale par un lien d'instance suffisant ; qu'il y a lieu de la recevoir également ;

AU FOND

I- Sur le moyen tiré de la nullité du procès-verbal de saisie du 09 avril 2025

Attendu que pour conclure sur la base des articles 157 et 1-6 de l'AUPSRVE, à la nullité de la saisie attribution de créances du 09 avril 2025 ainsi que l'acte de dénonciation de ladite saisie et solliciter sa mainlevée sous astreinte de cent mille(100 000) F CFA par jour de résistance, les demandeurs soulèvent deux causes relatives **d'une part**, à *l'imprécision dans l'acte de signification du domicile de la personne physique et du siège social de la personne morale (a)* et **d'autre part**, à *l'indication erronée de la forme et dénomination des débiteurs et du domicile du débiteur NANA BOUREIMA dans l'acte de dénonciation (b)*;

a) *Pour imprécision dans l'acte de saisie du domicile de la personne physique et du siège social de la personne morale*

Attendu que pour soutenir cette cause de nullité de la saisie, les demandeurs prétendent que le procès-verbal de saisie du 09 avril 2025 s'est contenté d'énumérer le nom des débiteurs, sans préciser le domicile de la personne physique, NANA BOUREIMA et encore moins le siège social de la société AFRICA LOGISTIC, personne morale ; que ces irrégularités sur l'acte de saisi, lui ont causé des préjudices économique et moral ;

Attendu que pour conclure sur la base de l'article 1-16 de l'AUPSRVE au rejet de cette cause de nullité, le défendeur fait valoir que les demandeurs ne rapportent pas la preuve du grief que leur cause ces irrégularités de forme relevées à l'encontre de l'acte de saisie ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1-16 du nouvel acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « ***aucun acte de procédure prévu par le présent acte uniforme ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité ne résulte d'une disposition expresse dudit acte uniforme, La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut d'une mention sur un acte...*** » ;

Attendu qu'à l'examen de l'acte de saisie, s'il est vrai qu'il mentionne seulement le nom des débiteurs, sans préciser le domicile de la personne physique, sieur NANA BOUREIMA, et encore moins le siège social de la société

17

AFRICA LOGISTIC, personne morale comme l'exige l'article 157 de l'AUPSRVE, les demandeurs peinent cependant à établir vraiment le grief que leur cause ces irrégularités au point d'entacher de nullité, l'acte de saisi en cause, dans la mesure où ils ne contestent nulle part être débiteurs à l'égard du défendeur, des sommes pour le recouvrement desquelles, la saisie attribution a été pratiquée en vertu de la grosse du jugement N°0312/2023 du 17 mai 2023 rendu par le Tribunal de commerce de Lomé, devenu définitif ; que dans ces conditions, cette cause de nullité du procès-verbal de saisie n'est pas justifiée et les demandeurs doivent être déboutés de ce moyen ;

b) *Pour indication erronée dans l'acte de dénonciation de la forme, de la dénomination et du siège sociale des débiteurs ainsi que du domicile de NANA Boureima* ;

Attendu que pour soutenir sur la base de l'article 1-6 de l'AUPRVE cette cause de nullité de la saisie et solliciter la mainlevée de la saisie attribution de créances pratiquée le 09 avril 2025, les demandeurs font valoir que l'acte de dénonciation du 16 avril 2025 mentionne de façon erronée, la forme, la dénomination et le siège social des débiteurs AFRICA LOGISTIC SA et des Etablissements NANA BOUREIMA, ainsi que le domicile du sieur NANA BOUREIMA ;

Attendu que pour conclure ici aussi au rejet de ce moyen, le défendeur fait valoir que le nouvel Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution sanctionne l'omission de mention et non l'erreur dans la mention et qu'il n'est pas reproché au défendeur de n'avoir pas précisé les adresses des débiteurs, mais de les avoir porté de façon erronée ; qu'en tout état de cause, cette erreur ne saurait être une cause de nullité de l'acte dans la mesure où elle n'a porté aucun grief aux débiteurs ;

Attendu que la mention dans l'acte de dénonciation de la forme « **SARL** » et de la dénomination de la débitrice

« **AFRICA LOGISTIC CSA** » prétendue avoir son siège à Adétikopé Kpotavi pour la désigner en lieu et place de sa dénomination réelle de **AFRICA LOGISTIC SA** ayant son siège plutôt à Ouagadougou (R/Burkina Faso), ainsi que la dénomination des Etablissements « **NANA et BOUREIMA** » dont le siège est prétendu être à Adétikopé Kpotavi, au lieu des **Etablissements NANA BOUREIMA** dont le siège social est en réalité à Ouagadougou (R/Burkina Faso), et l'indication dans le même acte que sieur NANA BOUREIMA serait domicilié à Lomé, au lieu de Ouagadougou, ne sont que les résultats d'une erreur de dénominations et d'adresses susceptible d'être rectifier , sans que cela ne porte préjudice aux demandeurs qui, dans tous les cas, savent qu'ils sont les débiteurs destinataires dudit acte ; que d'ailleurs, l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ne sanctionne que l'omission de mentions et non l'erreur commise dans ces mentions ; qu'il est aussi curieux que les demandeurs prétendent que l'acte ne leur a jamais été dénoncé et que ce serait leur banque qui leur aurait tenu informé des saisies pratiquées sur leurs avoirs bancaires, sans rapporter la preuve de leur allégation, ne serait-ce que par un courrier officiel de la banque permettant de l'attester ; que dans ces circonstances, l'on s'interroge de qui les demandeurs ont pu finalement obtenir l'acte de dénonciation si ce n'est le défendeur, pour élever leur contestation contre la saisie attribution, ce dans le délai légal ; que de tous ce qui précède, il y a lieu de les débouter également de cette cause de nullité de l'acte de dénonciation comme mal fondée ;

II- Sur le moyen tiré de la caducité de la saisie

Attendu que les demandeurs prétendent que la saisie attribution de créances est devenue caduque pour ne leur avoir pas été dénoncée dans le délai de huit (08) jours prescrit à peine de nullité par l'article 160 de l'AUPSRVE ;

Attendu que pour conclure ici aussi au rejet de ce moyen, le défendeur fait valoir que l'examen porté par les demandeurs à l'acte de dénonciation dans l'exploit d'assignation, ne saurait être possible s'il était méconnu de ces derniers ; qu'en tout état de cause, il appartient aux demandeurs de rapporter la preuve du canal qui leur a permis d'avoir l'acte de dénonciation ;

Attendu que comme ci-dessus déjà démontré, les demandeurs qui prétendent n'avoir reçu à personne l'acte de dénonciation, ne rapportent pas la preuve du mécanisme par lequel ils ont pu finalement obtenir l'acte de dénonciation qui leur a permis de faire des contestations, de sorte qu'ils ne peuvent sur de simples allégations soutenir que la saisie pratiquée est caduque ; qu'il échet donc de les débouter aussi de ce moyen mal fondé ;

III- Sur la demande reconventionnelle du défendeur

Attendu que le défendeur, sieur ALAGBE Pikiliwè, sollicite reconventionnellement d'ordonner au tiers saisi de décaisser les fonds saisis à son profit ;

Attendu que la saisie attribution de créance pratiquée le 09 avril 2025 sur les avoirs en banques des demandeurs étant bien fondée et valable, il y a lieu de faire droit à la demande du sieur ALAGBE Pikiliwè en ordonnant aux tiers saisis de procéder au décaissement des fonds saisis à son profit ;

❖ Sur l'exécution provisoire de la décision

Attendu qu'il résulte de l'article 49 alinéa 3 de l'Auparve que s'agissant des décisions prises en matière de contentieux de l'exécution forcée, le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas de caractère suspensif ; qu'il y a donc lieu de dire que la présente ordonnance est exécutoire par provision sur minute et avant enregistrement nonobstant appel ;

❖ Sur les dépens

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 296 du nouveau code de procédure civile que la partie qui succombe au procès doit en supporter les frais ; que la demanderesse ayant perdu, doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière d'urgence conformément à l'article 49 de l'AUPSRVE et en premier ressort ;

En la forme

Recevons l'action en contestation de saisie attribution de créances des demandeurs ;

Recevons également le défendeur en sa demande reconventionnelle ;

Au fond

Déboutons les demandeurs de tous leurs moyens mal fondés ;

Ordonnons reconventionnellement au tiers saisi de décaisser les fonds saisis au profit de monsieur ALAGBE Pikiliwè ;

Disons la présente ordonnance exécutoire par provision sur minute et avant enregistrement, nonobstant appel ;

Condamnons les demandeurs aux dépens ;

Et avons signé avec la Greffière./.

21

En conséquence, la République togolaise mande et ordonne à tous huissiers ou agents légalement habilités sur ce requis, de mettre l'ordonnance **n°0059/2025 du 24 juillet 2025** à exécution ;

Au procureur général près la Cour d'appel de Lomé, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lomé (TOGO) d'y tenir la main ;

A tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, la présente ordonnance est revêtue de la formule exécutoire par nous, **maître Yakte GNANLE**, Greffier en Chef-Adjoint du Tribunal de commerce de Lomé et délivré pour première grosse à monsieur ALAGBE Pikiliwè, assisté de la SCP M. AKAKPO & Associés, Société d'avocats au Barreau du Togo, sur sa demande.

Fait à Lomé, le 01 AOUT 2025

LE GREFFIER EN CHEF-ADJOINT

Me Yakte GNANLE

Me Rémy K. SODJI

COPIE CERTIFIEE CONFORME

L'Huissier de Justice

Pour Copie Certifiée Conforme
Lomé, le 03 SEPT 2025
Me Atefeinam LIGBEZIM
HUISSIER DE JUSTICE

NOTRE APPLICATION
Économies AFRICAINES
sur
GRATUITE
SIMPLE
INSTANTANÉE
Emportez l'économie partout avec vous en téléchargeant notre application, votre source exclusive d'analyses multisectorielles percutantes
Économies AFRICAINES
Côte d'Ivoire
Spécial
UNE ÉCONOMIE TONIQUE